



## RÈGLEMENT 1018-2015

### DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 3 030 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 030 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2015;

IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 030 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	15 ans	Total
Travaux de pavage			1 700 000 \$	1 700 000 \$
Travaux de voirie			150 000 \$	150 000 \$
Valorisation des espaces publics			360 000 \$	360 000 \$
Véhicule lourd		270 000 \$		270 000 \$
Génératrice		70 000 \$		70 000 \$
Appareils de protection respiratoire		230 000 \$		230 000 \$
Études et analyses	250 000 \$			250 000 \$
<b>Total</b>	<b>250 000 \$</b>	<b>570 000 \$</b>	<b>2 210 000 \$</b>	<b>3 030 000 \$</b>

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 250 000 \$ sur une période de 5 ans, un montant de 570 000 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 2 210 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le

présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**PAULINE QUINLAN, MAIRESSE**

---

**JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE**



## CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1018-2015

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	2 février 2015
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :	16 février 2015
APPROBATION DES PERSONNES HABILES A VOTER :	24 février 2015
APPROBATION DU MAMROT :	5 mars 2015
PUBLIÉ LE :	11 mars 2015

---

Pauline Quinlan, mairesse

---

Joanne Skelling, greffière